

**Association des Massothérapeutes et/ou
Thérapeutes en Massage et Drainage Lymphatique**



www.amtmdl.ca

CODE DE DÉONTOLOGIE

Devoirs et obligations du thérapeute

- 1.** En tout temps et en toutes circonstances, le thérapeute¹ doit exercer sa profession dans le respect de la vie privée, de la dignité et de la liberté du consultant².
- 2.** Pour le thérapeute il importe d'établir un excellent dialogue entre lui et le consultant. Le thérapeute doit respecter les valeurs et convictions personnelles du consultant.
- 3.** Lors d'un soin, le thérapeute se doit d'observer les règles de base de l'hygiène personnelle, d'avoir les mains propres et les ongles courts. Le thérapeute doit éviter de porter tout bijou pouvant risquer d'irriter ou de blesser.
- 4.** Le thérapeute doit être soigneux de sa personne, de son langage et de ses attitudes.
- 5.** Le thérapeute doit s'abstenir d'exercer sa profession lorsque son état de santé y fait obstacle.
- 6.** En présence du consultant, le thérapeute devra s'abstenir d'être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants ou de toutes autres drogues.
- 7.** Le thérapeute doit s'abstenir de toute forme de harcèlement sexuel. Il ne doit en aucun temps tenir un langage à connotation sexuelle.
- 8.** Les locaux où le thérapeute exerce sa profession ainsi que le matériel utilisé pour les soins doivent être propres et en bon état.
- 9.** Le thérapeute doit éviter de masser de façon robotique et impersonnelle.
- 10.** Il est préférable pour le thérapeute, de référer les sujets qui présentent des problèmes mentaux, sexuels ou autres dépassant ses compétences.
- 11.** Le thérapeute doit tenir compte de ses capacités et connaissances, de même que des moyens dont il dispose. Au moindre doute, il doit consulter un autre thérapeute ou orienter le consultant chez tout autre intervenant compétent.
- 12.** Si le thérapeute découvre ou apprend que le consultant souffre d'une lésion ou d'une maladie grave, il doit le référer à un médecin.
- 13.** Il est interdit au thérapeute de refuser de fournir ses services à une personne pour des raisons d'âge, de politique, de race, de religion, de sexe, d'orientation sexuelle ou de statut social.
- 14.** Le thérapeute doit informer pleinement le consultant sur la nature, les effets, la durée, le coût, les limites et la compatibilité avec d'autres soins ou traitements envisagés. Il doit obtenir du consultant un consentement libre et éclairé.
- 15.** Le thérapeute doit éviter l'erreur fréquente qui consiste à forcer sur les résultats escomptés, vouloir faire trop et trop vite, sans tenir compte des limites individuelles des consultants.
- 16.** Le thérapeute ne doit pas prolonger inutilement les soins donnés à ses consultants en leur faisant croire pour des raisons pécuniaires que leur état est plus sérieux qu'il ne l'est en réalité.
- 17.** Le thérapeute doit veiller à maintenir à jour ses connaissances théoriques et techniques afin d'assurer un service professionnel de qualité.
- 18.** Le thérapeute doit s'abstenir de porter atteinte au libre choix de son consultant et son droit de choisir sa thérapie et son thérapeute.
- 19.** Dans ses rapports professionnels, les décisions du thérapeute doivent toujours être prises en fonction de la santé de ses consultants.

20. Le thérapeute ne doit prétendre guérir aucune maladie, ni aucune personne ou laisser entendre qu'il pourrait le faire, d'une manière ou d'une autre.

21. Le thérapeute doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de sa pratique.

22. Le thérapeute ne devra jamais critiquer un collègue ou ses méthodes en présence d'un consultant ou d'un profane.

23. Le thérapeute ne devra jamais condamner une théorie, une thérapie nouvelle ou une méthode naturelle à moins que ses conclusions soient en accord avec les directives du bureau de l'association.

24. Le thérapeute doit respecter les avis et conseils des autres professionnels de la santé et doit s'abstenir de poser des diagnostics d'ordre médical.

25. Le thérapeute devra faire tout en son pouvoir pour sauvegarder et défendre l'honneur et la réputation de ses collègues ainsi que tous ceux de la profession.

Devoirs envers l'AMTMDL

26. Le thérapeute doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance ou appel téléphonique provenant de l'AMTMDL, et fournir sa collaboration ainsi que les renseignements requis.

27. L'appartenance à l'AMTMDL n'est pas un droit acquis. Elle se mérite et peut être remise en question en tout temps.

28. Tout thérapeute qui veut devenir ou demeurer membre de l'association doit accepter de se conformer au code de déontologie de l'AMTMDL.

29. Le thérapeute doit, comme preuve d'engagement, soutenir financièrement l'association sous forme de cotisation annuelle.

30. Le thérapeute doit afficher son diplôme d'appartenance à la vue du public dans son principal lieu d'exercice.

31. Le thérapeute doit s'abstenir de faire de la publicité pouvant induire le public en erreur. À cette fin, il doit aviser et recevoir l'approbation du bureau de direction de l'association avant de procéder à la publication et à la distribution de sa publicité au public.

Plaintes et sanctions

32. Le bureau d'administration est responsable de l'application des devoirs professionnels et de l'observance des règlements. Il décide aussi des sanctions à imposer.

33. Dans le cas de plaintes de la part d'un consultant, le comité de discipline fera enquête et imposera des sanctions s'il y a lieu, afin de maintenir la réputation de l'association et d'assurer la protection du public.

34. Tout membre qui a été suspendu de l'AMTMDL pourra réintégrer l'association si le comité de discipline en décide ainsi, pourvu que des preuves suffisantes quant à l'intention de s'amender et de respecter les règlements et le code de déontologie soient fournies.

35. Tout thérapeute qui portera un préjudice grave soit à l'association, soit à un collègue ou à un consultant sera automatiquement radié à vie des cadres de l'association et cela sans préavis.

Honoraires et formulaires officiels de déclaration pour compagnie d'assurance

- 36.** Le thérapeute doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables,
- 37.** Le thérapeute ne doit faire signer aucun contrat relativement aux soins.
- 38.** Le thérapeute doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services, sauf lors de l'achat de certificat-cadeau.
- 39.** Le thérapeute doit utiliser strictement le formulaire officiel de déclaration (reçu) de l'association pour le remboursement d'assurances privées dont il est l'unique utilisateur et signataire. Il ne doit, en aucun temps, utiliser une photocopie ou un fac-similé.
- 40.** Il est interdit au thérapeute d'émettre un formulaire officiel de déclaration (reçu) pour traiter les membres de sa famille ou les personnes ayant la même adresse de résidence que celui-ci.
- 41.** Il est interdit au thérapeute d'émettre un formulaire officiel de déclaration (reçu) à l'achat d'un certificat-cadeau.
- 42.** Il est interdit au thérapeute de procurer ou de faire procurer à quiconque un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout autre document relatif à un service fourni.
- 43.** Le thérapeute doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Dossiers et secret professionnel

- 44.** Le thérapeute doit respecter et s'assurer de la confidentialité du dossier du consultant. Le thérapeute **ne peut être contraint** de déclarer ce qui lui a été révélé sous le sceau du secret professionnel.
- 45.** Le thérapeute **doit tenir un dossier** pour chaque consultant contenant au minimum :
- Les nom, sexe, date de naissance et adresse;
 - Les dates de consultations;
 - La nature et les effets des consultations et soins;
 - Les détails de toute consultation ou collaboration avec un autre thérapeute;
 - Les coordonnées de tout autre professionnel par qui ou à qui le consultant a été référé;
 - Une copie du formulaire de déclaration officiel pour compagnie d'assurances dûment complété;
 - La signature du thérapeute.
- 46.** Le thérapeute doit conserver chaque dossier pendant 5 ans après la date de la dernière inscription dans celui-ci.
- 47.** Le thérapeute doit conserver ses dossiers dans un endroit ou une filière inaccessible au public.
- 48.** Le thérapeute doit permettre la consultation et l'obtention d'une copie de ses dossiers par les personnes légalement autorisées, le consultant ou toute personne mandatée par celui-ci.

- Thérapeute : massothérapeute, thérapeute en massage, thérapeute en drainage lymphatique*
- Consultant : personne qui consulte le thérapeute*

** Dans cet ouvrage, le genre masculin désigne tant les femmes que les hommes.*

Le présent code entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 et remplace le code de déontologie précédent de l'AMTMDL.